



Arrêt

n° 346 357 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 6 juin 2024 par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, notifiée le 12 juin 2024, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié aux mêmes dates (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUSSAINT *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme («

CEDH »); des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité entreprise révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que le grief selon lequel « [...] Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie (*sic*) adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de sa bonne intégration et de la longueur [de son] séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » est dépourvu de pertinence et manque en fait.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « La motivation de la décision attaquée, quant à elle, ne reflète absolument pas la prise en compte de ces éléments pourtant évoqués. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne les prenant pas en considération ».

Par ailleurs, le Conseil relève qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

S'agissant de la possibilité offerte au requérant de travailler, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision d'irrecevabilité querellée révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. Pour le surplus, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant ne remet pas en cause le fait qu'il ne soit pas titulaire d'une autorisation de travail *ad hoc*. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas, actuellement, en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision sur ce point.

Le Conseil ajoute encore qu'en opposant aux différents arguments, afférents notamment à sa maîtrise du français, au suivi de nombreuses formations et à ses activités bénévoles figurant dans la décision entreprise des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite à nouveau le Conseil à substituer son appréciation à celle

de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du reproche aux termes duquel « il semble particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Togo sur [sa] vie privée et familiale au caractère temporaire d'un tel retour. La Partie (*sic*) adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Togo et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien [son] retour en Belgique.[...] De plus, l'hypothèse selon laquelle, de retour dans son pays d'origine, [il] se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour n'est pas prise en compte. Or, dans un tel cas, il est clair que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH, serait toute autre. [Son] arrachement à son réseau social et affectif serait donc pour une durée totalement indéterminée.

En n'envisageant pas ces possibilités et en ne procédant pas à l'analyse de ces situations sous l'angle de l'article 8 CEDH, la Partie (*sic*) adverse a contrevenu aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. [...] », le Conseil constate qu'il n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ce dernier ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ou de résidence, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, quant à l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant sur le sol belge, le Conseil relève qu'elle n'est aucunement explicitée ou un tant soit peu étayée, autrement qu'en termes très laconiques, et ne peut dès lors être retenue.

Quant à l'argumentation dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate à nouveau qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que ce grief est prématuré.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 24 avril 2026, le requérant se contente de réitérer les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT